

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0147 - Arrêté temporaire portant interdiction de rassemblements de plus de trois personnes, sur les voies et espaces publics et voies et espaces privés ouverts au public, susceptibles de troubler l'ordre public sur le secteur Greuze / 24 Arpents / De-Gaulle

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil, notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 431-3, R. 610-5, R. 623-2, R. 644-5-1,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi du 13 juin 2025 relative à la lutte contre le narcotrafic,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics, notamment son article 7,

Vu l'arrêté n° ARR25_0294 du 28 octobre 2025, portant interdiction provisoire de rassemblements de plus de trois personnes, sur les voies et espaces publics et espaces privés ouverts au public, susceptibles de troubler l'ordre public sur le secteur Greuze / 24 Arpents / De-Gaulle

Accuse de réception en préfecture
095-219504216-20260407-ARR26_0147-AR
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

espaces privés ouverts au public, susceptibles de troubler l'ordre public sur le secteur Greuze / 24 Arpents / de-Gaulle entre 14h00 et 04h00,

Vu la convention de coordination entre la Police municipale de Montigny-lès-Cormeilles, les forces de sécurité de l'État et le Procureur de la République du 12 septembre 2023,

Considérant les actes liés au trafic de stupéfiant, constatés par les agents des forces de police municipale, de la police municipale mutualisée et de la police nationale,

Considérant les rassemblements d'individus, en journée, en soirée et la nuit, occasionnant des nuisances sonores ou olfactives pour les riverains, des dommages aux biens et aux personnes, des pollutions (déchets abandonnés, crachats,...) et/ou trafics de stupéfiants,

Considérant les plaintes de riverains sur appels téléphoniques qui ont été adressés à la Ville, témoignant de la récurrence incessante des nuisances et troubles occasionnés par ces regroupements d'individus qui se traduisent par des interventions fréquentes de l'ensemble des forces de Police y compris dans le cadre de sécurisation conjointe,

Considérant que les troubles ont entraîné la volonté de la commune de faire installer par la Communauté d'Agglomération Val Parisis, dans le cadre de la convention qui les lie, une caméra nomade sur l'allée des Impressionnistes, aux abords directs de l'allée des Peintres et du secteur des 24 Arpents, opérationnelle depuis le 19 février 2025,

Considérant les troubles occasionnés au patrimoine du bailleur Val-d'Oise Habitat, notamment l'occupation des espaces extérieurs et parkings ouverts au public, ayant nécessité la mise en place de dispositifs de vidéoprotection spécifiques,

Considérant que dans cette même perspective, la programmation signée en avril 2025 de la convention d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévoit un travail foncier entre la Commune et le bailleur afin d'aboutir à une résidentialisation du secteur par le bailleur Val d'Oise habitat,

Considérant les rencontres organisées avec les parents de mineurs ou jeunes majeurs, au sujet des infractions commises par ces mineurs ou jeunes majeurs sur la ville, ou au sujet de leur présence sur un point de trafic de stupéfiant connu et reconnu,

Considérant ainsi l'existence de circonstances locales particulières tenant à l'implication de mineurs de 14 ans à 18 ans dans la commission d'infractions, et à une exposition particulière de ceux-ci en tant que victimes sous contrainte dans le trafic, justifiant la restriction ainsi apportée à leur liberté d'aller et venir,

Considérant d'une part que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques,

Considérant d'autre part, que ces faits ne peuvent être anticipés par les forces de Police en raison de leur caractère soudain,

Considérant enfin que les différentes interventions de la Ville, notamment par l'intermédiaire du service Prévention-Contrat de Ville (relais de partenaires associatifs ou institutionnels locaux), de l'association de prévention spécialisée Aiguillage ou du nouveau groupe de travail partenarial sur les jeunes en situation multiple, n'ont pas permis de résoudre ces troubles,

Considérant que les interdictions administratives de paraître n'ont que partiellement permis de faire cesser ces troubles,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures adéquates et proportionnées aux troubles occasionnés afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux attroupements sus-évoqués générateurs de troubles à l'ordre public,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

Considérant que l'arrêté n° ARR25_0294 du 28 octobre 2025 a permis de réduire la taille des rassemblements, l'absence de certains mineurs, et aussi de limiter certaines nuisances,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements de plus de trois personnes, occupant l'espace public ou privé de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores, des troubles de voisinage ou des dégradations sont interdits tous les jours, de 14h00 à 04h00, dans les espaces publics des lieux suivants :

- Place Jean-Baptiste-Greuze,
- Rue Paul-Cézanne,
- Allée des Peintres,
- Allée Claude-Debussy,
- Rue Gustave-Caillebotte,
- Rue des 24 Arpents, entre le n° 01 et le 19,
- Rue du Général-de-Gaulle, entre le n° 138 et le 144,
- Rue Alfred-de-Vigny, entre le n° 01 et le 8,
- Allée Mozart,
- Allée des Impressionnistes entre la rue du Général de Gaulle et la rue des 24 Arpents.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai jusqu'au 30 octobre 2026.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas lors de manifestations publiques ou privées dûment autorisées par arrêté du Maire dans l'un des lieux susvisés, ainsi qu'au niveau des arrêts de bus pendant les heures de service du réseau de transport, des parvis d'école au moment des entrées et des sorties scolaires et sur le City stade (sous réserve de la bonne application du règlement de l'équipement).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par l'ensemble des agents de police municipale, municipale mutualisée et nationale et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : En vertu de l'article R. 644-5-1 du Code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique.

Article 6 : Le responsable de la police municipale, Monsieur le Maire, Monsieur le responsable de la police municipale mutualisée, Monsieur le commissaire de police nationale

Accusé de réception en préfecture :
165-219584216-20260407-ARR26_0147-AR
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception en préfecture : 16/04/2026

N°ARR26_0147

sous leurs ordres, ainsi que Madame la directrice générale des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et publié.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 avril 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

 Le Maire,
Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le : 10 avril 2026.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260407-ARR26_0147-AR
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026